

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU SERVICE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE
AUPRES DE LA COMMUNE DE POUR LES ANNEES 2027-2029**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 sur la mise à disposition, d'une ou plusieurs de ses communes membres, des services d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2007,

Considérant que les services de police municipale sont des « services non économiques d'intérêt général » (SNEIG),

Considérant qu'en application de l'article 2 du protocole sur les services d'intérêt général, annexé aux traités sur l'Union Européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats membres pour fournir, faire exécuter et organiser des SNEIG et qu'en conséquence les SNIEG ne sont pas soumis aux règles de la concurrence ou de la commande publique,

Au surplus, considérant, dans le respect des jurisprudences « Teckal » et « Coditel Brabant » de la Cour de Justice des Communautés Européennes, que cette mise à disposition

- intervient entre personnes morales de droit public,
- concerne une activité d'intérêt général,
- que les communes concernées exercent sur ANNEMASSE-AGGLO un contrôle conjoint et analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,
- qu'ANNEMASSE-AGGLO réalise l'essentiel de son activité pour le compte de ses Communes membres.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements de coopération intercommunale est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics ;

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition de service ou mutualisation de service permet aux 6 communes intéressées (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues), membres d'ANNEMASSE-AGGLO, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur service de police municipale, qu'ainsi elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Il est convenu ce qui suit

Entre

- **la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons- Agglomération, ci-après dénommée « ANNEMASSE-AGGLO »**, représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du , agissant en qualité d'employeur,

d'une part,

- **la commune de**, ci-après dénommée « **la commune** », représentée par son/sa Maire, Monsieur/Madame, dûment habilité-e à signer la présente convention, par délibération..... du Conseil Municipal en date du.....

d'autre part.

Paraphes

Article 1^{er} : objet de la convention

ANNEMASSE-AGGLO met à disposition les agents du service de police municipale intercommunale.

Le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police, adresse toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en assure le suivi.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il confie au Chef du Service, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet de la présente mise à disposition est le service de police municipale intercommunale. Ce service est, pour ses besoins, localisé à CRANVES-SALES mais pourra éventuellement être amené à changer de localisation après accord de toutes les communes concernées.

Les agents du service exercent toutes les missions attribuées par la loi et les règlements aux agents de police municipale et notamment les missions définies aux articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service est placé sous l'autorité du responsable de service en charge de la police municipale et en son absence ou empêchement, sous l'autorité de son adjoint.

Article 3 : matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition par ANNEMASSE-AGGLO est précisé en annexe n° 1.

Le service peut également librement disposer pour les besoins du service, du matériel communal mis à disposition, tel que précisé en annexe n° 2.

Les dépenses liées à l'entretien ou au renouvellement du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention seront assurées par ANNEMASSE AGGLO et prises en compte dans le coût du service.

En cas de retour du service aux Communes, le matériel sera réparti entre elles, d'un commun accord, après paiement de leur valeur résiduelle (amortissement comptable déduit).

Article 4 : personnel mis à disposition

Les agents actifs répartis par catégorie, relevant du service mutualisé mis à disposition de la commune bénéficiaire sont au nombre de 7.

- 1 agent titulaire de catégorie B, à temps complet,
- 6 agents titulaires ou stagiaires de catégorie C (6 à temps complet),
- 30 % d'un temps de secrétariat.

Les agents territoriaux affectés au sein du service mutualisé conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune, au prorata du temps nécessaire, pour la durée de la convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Paraphes

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les 6 Communes et ANNEMASSE AGGLO en qualité d'employeur. Les 6 Communes examinent les propositions de création de poste et de recrutement.

ANNEMASSE-AGGLO, employeur des agents affectés au service, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

Les agents concernés par la présente convention ne peuvent en aucun cas percevoir de remboursement de frais ou de complément de rémunération des communes concernées par la présente convention.

Article 5 : organisation du service

L'autorité hiérarchique est exercée par le Président d'Annemasse Agglo. A ce titre, il gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière), leur rémunération et prend en charge tous les avantages auxquels les agents ont droit (CNAS, tickets restaurant, etc...).

Le responsable du service organise le planning d'intervention des agents en tenant compte des tâches confiées au service et des demandes d'intervention des Maires ou Adjoints au Maire.

Le responsable du service de police municipale intercommunale gère les temps de travail, les demandes de congés, les ARTT, les formations, les absences des agents en lien avec la DRH d'ANNEMASSE-AGGLO et dans le cadre de la cohérence globale mise en œuvre par celle-ci.

Article 6 : conditions de remboursement

La mise à disposition des moyens ainsi mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement engendrés par la présente mise à disposition.

La formule suivante est appliquée pour calculer le montant de cette participation :

$$\text{PARTICIPATION} = ((S - A) \times C \times T)$$

S = coût salarial ; ce coût intègre l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés : rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formation, missions...sans que la présente liste soit exhaustive ;

A : variation du régime indemnitaire liée au passage en communauté d'agglomération soit **5 464,68 €** ; montant déduit de la participation demandée à la commune ;

C = coefficient de charges de **1,29** (intègre les fournitures et matériels divers et frais assimilés liés à la mise en œuvre du service) ; ce coefficient sera actualisé tous les ans, la régularisation interviendra sur l'année N+1 ;

T = % représentatif de la répartition du coût du service lors du retour aux Communes à l'occasion de la création d'ANNEMASSE-AGGLO (fixé par la C.L.E.C.T.) soit **19,01 %** pour BONNE, **37,37 %** pour CRANVES-SALES, **4,63 %** pour JUVIGNY, **10,36 %** pour LUCINGES, **7,30 %** pour MACHILLY et **21,33 %** pour SAINT-CERGUES.

Depuis l'exercice 2017, le remboursement des coûts par la Commune a lieu par retenue sur les attributions de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela par délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo en fin d'exercice, après concertation préalable avec le bénéficiaire de la mutualisation.

Les frais de gestion pourront être modulés à la baisse selon un barème défini par le Conseil Communautaire afin d'inciter à la mutualisation et répercuter l'effort de rationalisation à entreprendre par Annemasse Agglo.

Paraphes

Si le coût ainsi défini pour l'année en cours devait être réajusté suite aux opérations de fin d'exercice, la régularisation interviendrait l'année suivante.

Chaque début d'année, le versement mensuel de l'attribution de compensation prévisionnel tiendra compte des coûts liés à ce service commun et le montant définitif sera délibéré en fin d'exercice comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Article 7 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Considérant la pluralité des communes bénéficiaires du service mutualisé, il est convenu le fonctionnement suivant :

Le suivi de la présente convention est confié au Vice-Président d'ANNEMASSE-AGGLO en charge de la police municipale intercommunale, lequel préside les réunions « police municipale intercommunale » de la communauté d'agglomération ; il rend régulièrement compte au Président ; il prend en lien avec le responsable du service « police municipale intercommunale » tout contact utile avec le/la Maire de la commune ou son/sa représentant(e) pour procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

L'instance « police municipale intercommunale » d'ANNEMASSE-AGGLO comprend les Maires et éventuellement les délégués des communes au bénéfice de la présente convention, sans que ceci soit limitatif.

Elle examine les projets du service ; elle suit la mise en œuvre de ce service et formule toute recommandation utile en vue de son amélioration ; pour ce faire elle a connaissance des documents de suivi établis chaque mois par le responsable du service.

Article 8 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans années et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Dans le cas de changements majeurs portant sur le service mis à disposition, sur les moyens matériels et humains, la convention sera modifiée par avenant.

Si une Commune souhaite ne plus bénéficier du service de la police municipale intercommunale, elle devra le faire savoir 1 an avant la date anniversaire de mise en service de la présente convention et en assumer les conséquences en termes de reprise de personnel et de matériel.

Article 9 : Avenants

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale. L'ensemble des modifications devra faire l'objet d'une validation conjointe des 6 communes des Voirons.

Article 10 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à, le

Le/la Maire,
(cachet et signature)

Le Président d'ANNEMASSE-AGGLO,
(cachet et signature)
Gabriel DOUBLET

ANNEXE 1**Matériel mis à disposition par Annemasse Agglomération
(amortissement comptable pris en charge par les Communes)**

Matériel	Année d'acquisition
MOBILIER POUR 5 BUREAUX	2004-2014
3 VESTIAIRES	2004-2009-2010
JUMELLE EUROLASER + TREPIED	2004-2016
RELAIS RADIO	2006
2 ORDINATEURS	2007
COMPLEMENT POUR 2 BUREAUX	2009-2010
4 ORDINATEURS	2010-2014
PANNEAUX DE SIGNALISATION	2010
ORDINATEUR PORTABLE (RADAR PEDAGOGIQUE)	2010
ARMEMENT (2 Flashs Ball)	2010
ARMOIRE HAUTEUR BUREAU (69x80)	2011
MALETTE PEDAGOGIQUE PISTE ROUTIERE	2011
2 DEFIBRILATEURS	2012
SIEGE BUREAU AVEC ACCOUDOIRS	2012
1 ARMOIRE HAUTE	2013
1 VESTIAIRE	2014
6 HOUSSES POUR GILETS PARE-BALLES	2015
DACIA DUSTER immatriculation DW-926-HZ	2015
3 SMARTPHONES	2015
ONDULEUR EATONEX 1000	2016
ARMEMENT (2ème Flash Ball)	2016
PANNEAUX SIGNALISATION TEMPORAIRE	2016

6 ARMES DE POING (pistolets CZ P07 DUTY) avec 6 holster Véga Kydex et 6 porte chargeur	2017
6 TERMINAUX DE VERBALISATION ELECTRONIQUE	2018
LECTEUR DE PUCE POUR ANIMAUX	2019
RADAR PEDAGOGIQUE SMART GEN. 5	2020
6 MATRAQUES TELESCOPIQUES SENTRY21 AVEC ETUIS	2021
CINEMOMETRE LASER TRUSPEED	2021
ETHYLOTEST LION 500	2021
2 ARMOIRES FORTES POUR ARMEMENT	2021
6 CAMERAS PIETONS SH-61P AVEC ACCESSOIRES	2022
1 ARME DE POING PISTOLET CZ P7 9MM AVEC ACCESSOIRES	2022
BOOSTER DE BATTERIES 12V 3100A	2022
REFRIGERATEUR BEKO	2022
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION Q. JOND)	2022
COMPTOIR HAUT MOBILE POUR ACCUEIL DU POSTE	2022
ETHYLOTEST ELECTRONIQUE DRAGER 7000	2022
DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS HSM SECURIO	2023
PEUGEOT 5008 immatriculation GG-536-XP SEREGRAPHIE ET EQUIPE D'UNE RAMPE LUMINEUSE	2023
2 GILETS PARE-BALLE (REMPLACEMENT C. DOUARD ET H. LEBON)	2023
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION A. BOITIAUX)	2023
2 TERMINAUX RADIO PORTATIFS NX-3320E2 (POUR VEHICULES DACIA ET PEUGEOT)	2023
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION L. MOGENET)	2023
CINEMOMETRE LASER TRUSPEED V2021	2024
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION C. REIGNEAU)	2024
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION L. DECORTE)	2024
8 RADIOS PORTATIVES MOTOROLA TLK100	2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 074-217400407-20260928-206_49-DE

2 GILETS PARE-BALLE (ACQUISITION F. DE BOISROLIN et B. HEDIN)	2025
2 EQUIPEMENTS MOTARD (CASQUE + VESTE AIR BAG)	2026
2 MOTOS YAMAHA TRACER 9 (en commande)	2026

ANNEXE 2

Matériel communal mis à disposition

Matériel	Propriétaire	Année d'acquisition
MOBILIER POUR 1 BUREAU	Commune de Saint-Cergues	2001